



Arrêt

n° 72 289 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 mai 2009.

1.2. Le 11 mai 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 40 717 prononcé le 24 mars 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 8 septembre 2011.

1.4. En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/03/2010.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle et en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe générale (sic) de bonne administration, à savoir le principe de prudence et de minutie ; Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de paragraphe 1 de l'article 9 *ter* de la Loi et estime que le requérant remplit cette condition. Elle considère que la situation médicale du requérant doit être examinée sous l'angle de l'article 3 de la CEDH qui, elle le rappelle, est absolu.

2.3. Elle souligne que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 30 octobre 2009 et qu'il a actualisé celle-ci le 22 avril 2011. Elle soutient que le certificat médical datée du 11 mars 2011 confirme la situation dépressive et post-traumatique chronique du requérant. Elle affirme que le requérant souhaitait à nouveau déposer des nouveaux documents mais que, entre-temps, l'acte attaqué a été pris. Elle prétend que « *Le requérant n'a pas encore reçu une notification d'une décision fondée, non-fondée, recevable ou irrecevable de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et qu'il n'a donc pu introduire un recours devant le Conseil à l'encontre d'une telle décision. Elle souligne que la demande précitée est toujours pendante et rappelle la jurisprudence selon laquelle un ordre de quitter le territoire notifié avant la décision relative à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi est illégal. Elle ajoute que cette jurisprudence s'applique par analogie dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en n'examinant pas les éléments médicaux dont elle avait connaissance. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans et conclut qu'« *une mesure d'éloignement est de nature à entraîner un risque de traitements inhumains et dégradants* ».

3. Discussion

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».*

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant non-fondée la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2011.

A titre de précision, la circonstance éventuelle que la partie défenderesse ait notifié la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée postérieurement à la prise de la décision attaquée, n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné. En effet, la circonstance que la partie requérante ait pris connaissance ou non de cette décision n'a aucune influence sur l'existence de celle-ci.

3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil de céans invoqué en termes de requête n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire postérieurement à la prise d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi - décision qui constatait uniquement que le requérant n'avait pas produit la preuve de son identité et qui n'examinait aucunement, à juste titre, les éléments médicaux fournis. Dans cet arrêt, il était dès lors reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH puisqu'il ne ressortait aucunement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que l'administration avait examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour entraînait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.

Dans le cas présent, l'on ne peut que constater que la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que les éléments médicaux du requérant y ont été analysés. En effet, il ressort clairement de cette décision que les traitements dont nécessite le requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et qu'en conséquence, « *il n'existe aucune contre-indication à un retour dans le pays d'origine* ».

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue de motiver la décision attaquée eu égard à ces éléments médicaux et qu'elle n'a aucunement violé l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE